	Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne Extrait du registre des décisions du Président DÉCISION DU PRÉSIDENT	CA-PDT- 2026- 027
---	---	----------------------------------

Réabonnement au moniteur des travaux publics (Papier + Digital) pour l'année 2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

VU la délibération du 30 septembre 2024 n° CA-DEL-2024-104 aux termes de laquelle le Conseil communautaire a arrêté la liste des délégations consenties au Président et au Bureau communautaire, notamment en matière de marchés publics.,

VU l'abonnement 6/3182990 et les conditions générales de vente,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire que la CAESE dispose d'une grande base d'indices et d'index afin de pouvoir assurer le suivi des actualisations et des révisions des prix des marchés. Qu'à ce titre Le Moniteur propose l'accès à une importante base de données d'indices et d'index officiels,

CONSIDÉRANT que l'abonnement prévoit, notamment, 48 numéros par an en version papier et numérique, l'accès à l'ensemble des articles réservés aux abonnés, la veille et le suivi de toute la réglementation en vigueur,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de renouveler l'abonnement,

DÉCIDE

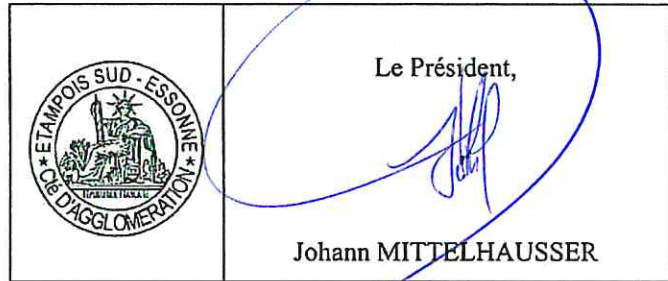
ARTICLE 1 : De signer un contrat de réabonnement, d'une durée d'un an à compter du 20 mars 2026, avec « le Moniteur des Travaux publics » pour un montant de 1 090 € TTC.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet, publiée sur le site internet de la CAESE et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Finances et de la Commande Publique

Étampes, le **29 JAN. 2026**



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication ou notification le :



RECU L.F.

12 JAN. 2026

GRUPE MONITEUR - Service abonnements
20 rue des Aqueducs - 94250 GENTILLY
Tel : +33 1 77 92 99 14 - Email : abo@infopro-digital.com

6/3182990 - MON - 1 - 6400 - R00003

IMPORTANT

Référence d'abonnement à rappeler
obligatoirement lors du règlement :

6/3182990

R00003 - RMON0000

CA TEMPOIS SUD ESSONNE
M JORDAN ANTOINE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
76 RUE SAINT JACQUES
91150 ETAMPES

Gentilly, le 31 décembre 2025

Merci de nous retourner le dernier volet revêtu
de votre cachet administratif et/ou signature.

F A C T U R E

RENOUVELLEMENT DE L'ABONNEMENT

Le moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment

- **NOMBRE D'ABONNEMENTS** : 1
- **DURÉE SOUSCRITE** : Le Moniteur, Formule PAPIER + DIGITAL (1 accès + assistant IA)_12 mois
- **PROCHAINE ÉCHÉANCE** : 20/03/2027
- **Montant HT** : 1067,58 €
- **TVA** : 22,42 €
- **Frais de port** :

MONTANT TOTAL TTC

R00003 / RMON0000

1090,00 €

RMON1A01/MON

- **ABONNEMENT À SERVIR À** : CA TEMPOIS SUD ESSONNE
M JORDAN ANTOINE
HOTEL COMMUNAUTAIRE
76 RUE SAINT JACQUES
91150 ETAMPES
- **NUMERO D'ABONNEMENT** : 6/3182990
- **NOTRE COMPTE BANCAIRE** : LA BANQUE POSTALE
IBAN : FR34 2004 1010 1237 4280 0B03 318
BIC : PSSTFRPPSCE

Document rédigé par procédé mécanographique, dispensé de la signature et de l'arrêté en toutes lettres.
Décret numéro 58-1030 du 28 octobre 1958.